Cette rubrique reprend dans le *Bulletin départemental du Nord*, des réponses données par les services de l'inspection académique aux questions les plus fréquemment posées par les directeurs d'école et les inspecteurs de l'Education nationale.

La prise des médicaments à l'école

L'Ecole doit accueillir tous les enfants et tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut les placer. Il revient au directeur ou à la directrice d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école.
Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement apporte un certain nombre de réponses (*cf.* Bulletin officiel n° 1 du 6 janvier 2000 hors-série)

Toutefois, l'enseignant peut être confronté à une situation anodine ou exceptionnelle à laquelle il n'est pas préparé.

Question : Un enseignant peut-il aider et assister un élève dans la prise de médicaments ?

Réponse A : **L'enfant fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), les enseignants peuvent, dans son intérêt, l'aider à la prise de médicaments.**

Le projet d'accueil individualisé est le cadre réglementaire pour l'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
L'établissement d'un PAI doit être systématique dès lors que l'état de santé d'un enfant nécessite des aménagements de la scolarité et, en particulier, des soins ou des prises de médicaments au quotidien. Il est élaboré par le directeur de l'école, à la demande de la famille, avec le concours du médecin de l'Education nationale ou du médecin de la PMI. Le traitement est mis en place à partir des indications du médecin qui suit l'enfant.
Le PAI organise les modalités particulières de la vie quotidienne de l'enfant en tenant compte des besoins thérapeutiques de celui-ci et dans le respect des compétences de chacun. Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant, sans se substituer à la responsabilité des familles.
Selon la nature du trouble de la santé, le PAI permet de préciser :

- les médicaments qu'il convient d'administrer
- les aménagements spécifiques
- la prescription si nécessaire d'un régime alimentaire
- le protocole de soins d'urgence le cas échéant.

Les modalités pratiques (lieu de rangement des médicaments, horaire et mode d'administration, personnes chargées d'administrer les médicaments) sont consignées précisément dans le PAI.

Réponse B : **L'enfant ne fait pas l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), aucun médicament ne doit être donné ni pris à l'école.**

En cas d'affection aiguë de courte durée et/ou saisonnière, tout enfant malade à l'école doit être remis à sa famille. La fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse est fermement déconseillée, le traitement doit être pris à domicile.

Face à une situation d'urgence, le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences du 29 décembre 1999 est le cadre de référence. Il convient alors d'appeler le SAMU [15] pour prendre connaissance des modalités d'intervention auprès du médecin régulateur.
En l'absence d'infirmières et de médecins, les soins et les urgences, sont assurés par les personnels titulaires soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Question : Quelle est la responsabilité des enseignants ?

Réponse : Les personnels de l'Education nationale bénéficient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du régime particulier de substitution de la responsabilité de l'Etat à celles des membres de l'enseignement public prévu par l'article L. 911-4 du code de l'éducation, ou, en cas de faute non individualisée, du régime de droit commun de la responsabilité administrative pour défaut d'organisation ou mauvais fonctionnement du service ■

Les textes réglementaires

- Circulaire MEN n°92-194 du 29 juin 1992 relative à l'accueil des enfants porteurs du VIH dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat des premier et second degrés.
- Circulaire du ministère de l'Emploi et de la solidarité (DGS-DAS n°99-320 du 4 juin 1999) relative à la distribution de médicaments.
- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE (Bulletin officiel n°1 du 6 janvier 2000 hors-série).
- Circulaire MEN n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.